



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2021-09-30-00005

Portant renouvellement des réserves de pêche du domaine public fluvial sur le Rhône sur le barrage de Sauveterre sur la commune de Sauveterre et sur le barrage de Villeneuve-lès-Avignon sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-13, R.436-69, R.436-73, R.436-74 et R.436-79 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-17-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2020.

Vu L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 30-2021-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021.

Vu La demande de la fédération de pêche de Vaucluse en date du 2 août 2021 concernant le renouvellement des réserves de pêche sur le cours d'eau du Rhône des barrages de Sauveterre et de Villeneuve-lès-Avignon, sur les communes de Sauveterre et de Villeneuve-lès-Avignon.

Vu La concession de droit de pêche de l'association agréée pour la pêche et de protection du milieu aquatique d'Avignon dite « AAPPMA de l'amicale des pêcheurs avignonnais » en date du 1^{er} juin 2017 concernant les lots R84-4 et R84-5.

Vu L'avis favorable de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 30 août 2021 ;

Vu L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 31 août 2021.

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant Que les réserves de pêches citées ci-dessus sont mentionnées en réserves de pêche sur le domaine public fluvial sur l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-17-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2020.

Considérant Que l'AAPPMA « l'amicale des pêcheurs avignonnais » détient le droit de pêche aux lignes sur le cours d'eau du Rhône pour les lots concernés R84-4 et R84-5 et que la fédération de pêche de Vaucluse s'est engagée à se porter caution de cette association.

Considérant Que les réserves de pêche sont des espaces dans lesquels l'activité de pêche est réglementée, afin de favoriser la reproduction et la protection des espèces aquatiques dans les plans d'eau et les cours d'eau. Elles peuvent être temporaires ou permanentes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération de pêche de Vaucluse
575, chemin des Fontanelles
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Téléphone : 04 90 86 62 68

Mail : contact@peche-vaucluse.com

ARTICLE 2 : Responsable du bénéficiaire

* Monsieur Christophe MARCELLINO, président de la fédération de pêche de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4: Objet de l'autorisation

Des réserves de pêche sur le domaine public fluvial sont instituées sur les linéaires suivants :

* Le Rhône, réserve amont du barrage de Sauveterre à 500 m en amont à partir du parement du barrage (lot n° R84-5) ;

* Le Rhône, réserve aval du barrage de Sauveterre à 200 m en aval à partir du parement du barrage (lot n° R84-5) ;

* Le Rhône, réserve amont du barrage de Villeneuve-lès-Avignon à 100 m en amont (lot n° R84-4) ;

* Le Rhône, réserve aval du barrage de Villeneuve-lès-Avignon à 200 m en aval (lot n° R84-4).

La pêche est strictement interdite sur ces linéaires du cours d'eau Le Rhône.

ARTICLE 5 : Affichage

Cet arrêté préfectoral est affiché dans les communes de Sauveterre et de Villeneuve-lès-Avignon durant un mois à partir de la date de sa réception. Le renouvellement de cet affichage se fait chaque année, à la même date et pour la même durée.

La réserve sera indiquée sur le terrain de façon apparente par des panneaux indiquant « réserve - pêche interdite ».

ARTICLE 6 : Signalisation

La réserve sera indiquée sur le terrain de façon apparente par des panneaux indiquant « réserve - pêche interdite ».

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté préfectoral seront poursuivies conformément à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 9: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, aux communes de Sauveterre et de Villeneuve-lès-Avignon ainsi qu'à la DDT de Vaucluse.

Nîmes le 1^{er} octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY